Contrat de cession de salaire, appointements et de toutes sommes quelconques.

Entre

Et

 Mr et Mme

Il est convenu ce qui suit : Article 1

En vue de l’exécution du paiement des loyers et charges ainsi que des dégâts locatifs

S’engage(nt) céder à Philippart Joëlle la quotité cessible de tous salaires, appointements et toutes sommes quelconques pouvant lui revenir dans le cadre d’un contrat de location

Article 2

A défaut d’opposition des ou du locataire conformément à l’article 3 du présent contrat, la cession sortira ses effets après que le propriétaire Philippart Joëlle ou l’huissier de justice

1. aura notifié son intention d’exécuter la cession
2. aura envoyé à l’employeur une copie de la notification visée au point 1
3. aura envoyé à l’employeur, après l’expiration du délai d’opposition, une copie certifiée conforme de l’acte de cession.
4. La propriétaire ou son représentant doit dans les 24 heures de l’envoi à l’employeur de la copie de la lettre d’intention adressée aux ou au locataire transmettre au greffe du Tribunal de 1ére Instance du domicile des ou du locataire un avis de cession

Cet avis mentionnera :

-l’identité et l’adresse du propriétaire

-l’identité, le domicile et la date de naissance du ou des locataires

-l’identité et le domicile de l’employeur

-la nature et le montant de la créance.

Article 3

Dans les 10 jours de l’envoi de la notification, visée à l’article 2 point 1(soit la lettre du propriétaire), le ou les locataires peut(vent) s’opposer à l’intention d’exécution à condition d’en aviser le propriétaire et son employeur.

Dans les 5 jours de l’envoi de la lettre du ou des locataires à l’employeur, ce dernier doit en aviser le propriétaire.

En cas d’opposition, l’employeur ne peut effectuer aucune retenue sur la rémunération en

Vue de l’exécution de la cession tant que celle-ci n’aura pas été validée conformément à l’article 5.

Article 4

A peine de nullité toutes les notifications visées aux articles 2 et 3 se font par lettre recommandée à la poste ou par exploit d’huissier dont les frais restent à charge de celui qui les a exposés.

Article 5

En cas d’opposition, le propriétaire convoque le ou les locataires par lettre recommandée adressée par huissier devant le Juge de Paix du domicile du ou des locataires aux fins d’entendre valider la cession.

Le Juge de Paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession.

En cas de validation, la cession peut être exécutée par l’employeur sur simple notification qui lui est faite par le Greffier dans les 5 jours à partir du jugement.

Article 6

Lorsque le contrat de travail du ou des locataires prend fin avant que le prélèvement de la somme

Cédée n’atteigne le montant de la cession validée par le Juge de Paix, l’employeur transmet au propriétaire la notification visée à l’article 5 alinéa 2 en indiquant le total des sommes prélevées.

La validation conserve ses effets et la cession peut être exécutée par un nouvel employeur, à concurrence du montant initial de la cession diminué des sommes déjà prélevées, pour autant que le propriétaire informe le nouvel employeur par lettre recommandée à la poste de la décision de validation du Juge de Paix et du relevé des sommes déjà prélevées.

Fait à ………………………………. le…………………

Signature des ou du locataire Signature du propriétaire